

DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

ARRONDISSEMENT DE PROVINS

**MAIRIE DE CHALAUTRE LA PETITE**

**1, place de la mairie -- 77160**

**Tel : 01 64 00 18 76**

@ : [mairie@chalautrelapetite.fr](mailto:mairie@chalautrelapetite.fr)



RF
SOUS PREFECTURE DE PROVINS
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/08/2023
077-217700731-20230829-AR_38_2023-AR

### ARRÊTÉ N° 038 -2023

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement automobiles route de Provins – travaux sur le réseau public d'eau potable – déplacement d'un compteur à hauteur du 212 route de Provins .

Le maire de Chalautre la Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nécessité de procéder au déplacement du compteur d'eau potable rattaché à la propriété privée sise 212 route de Provins ;

Vu la demande présentée à cet effet le 24 août 2023 par la Régie SNE 77;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'occupation temporaire du domaine public communal constitué par la rue de Provins au niveau de son intersection avec la route départementale n°1 en agglomération de Chalautre la petite et la réglementation temporaire de la circulation automobile sur les sections de voirie concernées afin de garantir la sécurité du chantier ;

## ARRETE

\*\*\*\*\*

**ARTICLE 1 :** La Régie SNE 77 est autorisée à occuper le domaine public communal constitué par la rue de Provins à son intersection avec la route départementale n°1 afin de procéder au déplacement du compteur d'eau potable de la propriété privée située au 212 route de Provins.

Cette autorisation prend effet le lundi 04 septembre 2023 à 6 heures 00 et deviendra caduque le vendredi 22 septembre 2023 à 18 heures.

Pendant la durée des travaux qui entraîneront le rétrécissement temporaire des portions de voirie concernées, la circulation automobile sur la route départementale n°1 à hauteur du n° 212 et dans la rue de Provins au niveau de son intersection avec la route départementale précitée sera réglementée comme suit :

- dépassement interdit pour tous véhicules (légers et poids lourds) ;
- vitesse strictement limitée à 30 km/h.
- stationnement interdit à tout véhicule (sauf pour les besoins du chantier)

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de lutte contre l'incendie et de secours à personne lorsqu'ils sont en intervention.

**ARTICLE 2 :** Un dispositif de signalisation approprié sera mis en place avant le début des travaux par l'entreprise chargée de leur réalisation.

**ARTICLE 3:** Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite. Il pourra aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

-Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;

-Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

**ARTICLE 4:** Le maire de Chalautre la petite, le commissariat de police de Provins ainsi que la Régie SNE 77 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté est transmise la sous-préfecture de l'arrondissement de Provins, au commissariat de police de Provins et à la Régie SNE 77.

Fait à Chalautre la petite le 29 août 2023

  
Chantal BELLACHE

